

GE_GERICHTE ATAS/998/2018 vom 31. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_998_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/998/2018 du 31 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/998/2018 del 31 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC).

E. 3

Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit

A/553/2018 - 6/9 - s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 4

Selon l'art. 30 al. 1 LMC, les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une ARE s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative. Selon l'art. 35 LMC, dans sa teneur en vigueur dès le 1er octobre 2017, la durée de la mesure ne peut pas dépasser : a) 12 mois consécutifs pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande ; b) 24 mois consécutifs pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande. Sont réservés les cas d'interruption de mesure sans faute de l'intéressé (al. 2). Le Conseil d'État fixe les critères applicables pour la détermination de la durée de la mesure en veillant à respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire (al. 3). Selon l'art. 55A LMC, dès l'entrée en vigueur de la loi 11804, du 1er juin 2017, modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit. Selon l'art. 27A RMC, adopté le 11 octobre 2017 et entré en vigueur le 1er novembre 2017, la durée de la mesure selon l'art. 35 al. 1 de la loi

cantonale est fixée notamment en fonction de l'éloignement du chômeur du marché de l'emploi, de ses besoins en formation nécessaires au poste de travail et de son âge. Selon l'art. 35 LMC, dans sa teneur avant le 1er octobre 2017, l'ARE était versée pendant une durée de : a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande ; b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande (al. 1). Étaient réservés les cas d'interruptions de mesures sans faute de l'intéressé. Le Conseil d'État fixe les règles applicables (al. 2). Jusqu'au 1er novembre 2017, le RMC ne contenait pas de disposition relative à la durée de la mesure. À teneur de l'exposé des motifs relatif à l'art. 35 LMC (Mémorial du Grand Conseil - PL 11804 p. 12), la durée maximale de la mesure restait inchangée. Elle ne pouvait ainsi dépasser 12 mois pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande et 24 mois pour ceux âgés de 50 ans et plus. Le Conseil d'État devrait établir dans le règlement d'application de la présente loi des critères

A/553/2018 - 7/9 - objectifs permettant de fixer cette durée, notamment en tenant compte du budget disponible et de la situation personnelle du demandeur d'emploi.

E. 5

a. À teneur de la table à l'usage exclusif du SES relative à la durée de l'ARE dans sa teneur au 13 avril 2017, celle-ci est fixée au minimum à 18 mois pour une personne âgée de 55 ans et plus. Un abattement de 3 mois est appliqué en cas d'emploi, de stage ou de GI (gain intermédiaire) préalables à l'ARE, et intervenu pendant plus de 6 mois dans l'entreprise au cours de 3 dernières années. Cet abattement est majoré de 3 mois supplémentaires pour chaque nouvelle tranche de

E. 6

mois. Même si la table utilisée par le SES n'avait pas force de loi, elle contribuait à une application égalitaire de l'art. 35 LMC, ce qui justifie d'examiner si elle a été correctement appliquée au cas d'espèce. En l'occurrence, le SES a correctement fixé la durée de l'ARE en tenant compte de l'âge de l'employée, de sa formation et du fait qu'elle était durablement éloignée du marché de l'emploi. En revanche, en retenant une réduction de la durée de la mesure de 18 mois du fait que l'employée avait travaillé pour la recourante du 1er septembre 2013 au 31 août 2016, il n'a pas appliqué strictement la table. En effet, l'abattement de 3 mois par tranche de 6 mois en cas d'emploi, de stage ou de GI préalables à l'ARE ne portait, selon la table, que sur les « trois dernières années ». Il en résulte que la période à prendre en considération débutait trois ans avant la décision du SES, soit le 19 octobre 2014 et se terminait le 31 août 2016, date de fin de stage retenue par le service, ce qui représente 22 mois et trois tranches de 6 mois pleines. Par conséquent, la réduction de la durée de la mesure pour tenir compte de l'activité de l'employée pour la recourante devait être de

E. 9

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/553/2018 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.